



**Décision N° 07\_2023-11-28\_001**  
**portant retrait de terrain de madame et monsieur RIOU Maurice**  
**de l'ACCA de AJOUX**  
**au titre d'une opposition cynégétique complémentaire**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de AJOUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de AJOUX;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 9 septembre 2022 par madame et monsieur RIOU Maurice, demeurant « 2 Col de Sarrasset 07000 AJOUX»;

CONSIDÉRANT que la propriété pour laquelle l'opposition est demandée est attenante aux terrains appartenant au même propriétaire et déjà en opposition cynégétique sur le territoire de AJOUX (AP en date du 15 janvier 1969 et par courrier en date du 13 février 1985 envoyé au Président ACCA AJOUX de l'époque et sur le territoire de GOURDON (AP en date du 6 janvier 1969 et du 11 juillet 1984);

CONSIDÉRANT que les parcelles section H numéros 135 et 408 mises dans la demande avaient déjà été retirées suite à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de AJOUX ;

CONSIDÉRANT que les parcelles section H numéros 21, 71, 303, 305, 308, 371, 375 et 412 mises dans la demande avaient déjà été retirées suite au courrier du 13 février 1985 rédigé par Monsieur RIOU Maurice et envoyé au Président de l'ACCA AJOUX de l'époque ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de AJOUX dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées ;

## DÉCIDE

**Article 1 : A compter du 18 février 2025**, les terrains appartenant à madame et monsieur RIOU Maurice situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de AJOUX, ci-après désignés, sur la commune de AJOUX, représentant une surface totale de 11 ha 11 a 16 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
AJOUX	H	110, 317, 318, 344, 347, 348, 373, 378, 380, 384, 385, 388 et 411

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de AJOUX au titre d'une opposition cynégétique complémentaire.

### Pour rappel :

Les parcelles figurant sur l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1969 fixant la liste des terrains devant être retirées de l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de AJOUX sur la commune de AJOUX d'une superficie totale de 21 ha 41 a 23 ca sont :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
AJOUX	H	5, 10 (n° actuel 358), 11 (n° actuel 358), 12 (n° actuel 362, 423, 408), 13 (n° actuel 364), 14 (n° actuel 424, 425, 426), 15, 16 (n° actuel 366, 367, 408), 17, 27, 28, 111, 112 (n° actuels 368, 369 et 370) et 135

Par courrier en date du 13 février 1985 envoyé au Président de l'ACCA AJOUX de l'époque, les parcelles suivantes ont été retirées de l'action de chasse de l'ACCA AJOUX d'une superficie totale de 14 ha 49 a 87 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
AJOUX	H	1 (n° actuel 375), 9 (n° actuel 371), 21, 26 (n° actuel 412, 413, 414), 71, 113 (n° actuel 381, 382, 383), 303, 305 et 308

Les parcelles figurant sur l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1969 fixant la liste des terrains devant être retirées de l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de GOURDON sur la commune de GOURDON d'une superficie totale de 9 ha 67 a 88 ca sont :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
GOURDON	B	5, 7 (n° actuel 340), 8 (n° actuel 338), 9 (n° actuel 336), 10 (n° actuel 342) et 12 à 14

Les parcelles figurant sur l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1984 fixant la liste des terrains devant être retirées de l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de GOURDON sur la commune de GOURDON d'une superficie totale de 45 ha 53 a 36 ca sont :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
GOURDON	B	3 (n° actuel 353, 354), 4, 6 (n° actuel 316), 11 (n° actuel 348), 15 (n° actuel 345, 346, 347), 16 (n° actuel 350, 351), 17 à 22, 23 (n° actuel 359, 360), 24 à 27, 154 à 156, 159 à 161, 163, 316, 317

**Article 2** : Madame et monsieur RIOU Maurice, propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1, sont tenus de signaler à leurs frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de AJOUX.

**Article 3** : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à madame et monsieur RIOU Maurice et à Monsieur le président de l'ACCA de AJOUX.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de AJOUX.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de AJOUX,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 28 novembre 2023

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Jacques AURANGE

